
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

JUL - 8 1983

94

BILL

PROJET DE LOI

OF
LIBRARY
AN ACT TO AMEND THE UNIVERSITY OF
LIQUOR CONTROL ACT NEW BRUNSWICK
LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS

HON. JOHN B.M. BAXTER, Q.C.

L'HON. JOHN B.M. BAXTER, C.R.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The definitions “ferry boat licence” and “trade and convention centre licence” are added.

Section 2

In the French version “l’intérêt du public” becomes “l’intérêt public”.

Section 3

Criteria to be considered by the Board when considering the public interest in connection with the issuance of licences and permits are set out.

Section 4

A hearing will not be mandatory with respect to the issuance of a licence of a class referred to in section 63 or with respect to the issuance of a licence under section 63.01 if no objections are filed, all requirements of the Act and regulations are met, and the Board is satisfied that the public interest does not necessitate a hearing.

Also, in the French version “l’intérêt du public” becomes “l’intérêt public”.

Section 5

The Board will be required to provide to parties to hearings its findings of fact and its reasons for decision.

Section 6

A right of appeal from Board decisions is added.

Section 7

The requirement for applications, licences and permits to be in a prescribed form is removed. They will be in such form as is provided by the Board pursuant to regulations.

Section 8

The section is amended to include references to special park and trade and convention centre licences.

Section 9

The providing of live entertainment in licensed premises without a licence issued under the new section 63.01 is prohibited. Licensing provisions with respect to live entertainment are added.

Section 10

All requirements to be met by applicants for licences to sell liquor, including the requirement to advertise notice of applications, will also apply to applicants for an entertainment licence even though the applicant already holds a licence to sell liquor.

Section 11

The hearing provisions with respect to certain licences are expanded to include the right of parties to obtain copies of material filed with the Board. The Board will be able to require the giving of evidence under oath and to require that an applicant or objector be cross-examined. Also, the Board is made a court of record for the purpose of such hearings.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Adjonction des définitions «licence de centre de commerce et de congrès» et «licence de traversier».

Article 2

L'expression «l'intérêt du public» est remplacé par «l'intérêt public».

Article 3

Cette disposition énumère les éléments que la Commission devra prendre en considération lorsqu'elle examine le critère de l'intérêt public à l'occasion de la délivrance d'une licence ou d'un permis.

Article 4

Il ne sera plus obligatoire de tenir une audience pour la délivrance d'une licence mentionnée à l'article 63 ou à l'article 63.01 en l'absence d'objections si toutes les dispositions de la loi et des règlements ont été observées et si la Commission est convaincue que la sauvegarde de l'intérêt public ne nécessite pas la tenue d'une audience. Remplacement de l'expression «l'intérêt du public» par «l'intérêt public».

Article 5

La Commission sera tenue de communiquer aux parties les constatations de fait sur lesquelles elle a fondé sa décision et les motifs de celle-ci.

Article 6

Modification conférant un droit d'appel contre les décisions de la Commission.

Article 7

Cette disposition écarte l'obligation de prescrire dans les règlements le modèle des formules pour les demandes, licences et permis. La Commission pourra simplement en fixer le modèle en vertu des règlements.

Article 8

Modification se rapportant aux licences spéciales de parcs et aux licences de centres de commerce et de congrès.

Article 9

Il est interdit de présenter des spectacles de personnes dans un établissement licencié sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu du nouvel article 63.01. Adjonction de dispositions régissant la délivrance de licences pour ces spectacles.

Article 10

Toutes les prescriptions auxquelles les requérants doivent satisfaire avant d'obtenir une licence les autorisant à vendre de l'alcool, y compris les formalités de publicité des demandes, s'appliquent également aux personnes qui demande une licence de spectacles même si elle sont déjà titulaires d'une licence mentionnée à l'article 63.

Article 11

Modification de la procédure applicable lors des audiences tenues relativement à la délivrance de certaines licences pour y inclure le droit des parties d'obtenir copie des documents déposés auprès de la Commission ainsi que le droit pour celle-ci d'exiger que les témoins déposent sous serment et que le requérant et les auteurs d'objections soient contre-interrogés. La Commission est également constituée en cour d'archives pour les fins de ces audiences.

Section 12

A cabaret licensee will be able to provide entertainment only as authorized by a licence issued under the new section 63.01.

Section 13

Provision for the licensing of ferry boats is added.

Section 14

Provision for the licensing of trade and convention centres is added.

Section 15

Persons under 19 will be able to work in a licensed lounge.

Section 16

Regulation-making power with respect to forms is amended to avoid the necessity of including forms in the regulations.

Section 17

Coming into force provision.

Article 12

Le titulaire d'une licence de cabaret ne pourra offrir des spectacles que dans les limites de la licence délivrée en vertu du nouvel article 63.01.

Article 13

Adjonction de dispositions relatives aux licences de traversiers.

Article 14

Adjonction de dispositions relatives aux licences de centre de commerce et de congrès.

Article 15

Les personnes de moins de dix-neuf ans pourront travailler dans un salon-bar.

Article 16

Le pouvoir de réglementation concernant les formules est modifié de façon à supprimer l'obligation d'inclure les formules dans des règlements.

Article 17

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Liquor Control Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Liquor Control Act, chapter L-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding immediately after the definition "dining room licence" the following definition:

"ferry boat licence" means a licence issued under section 98.1 and a "ferry boat licensee" means the person named in any such subsisting licence;

(b) by adding immediately after the definition "tavern licence" the following definition:

"trade and convention centre licence" means a licence issued under section 109.1 and a "trade and convention centre licensee" means the person named in any such subsisting licence;

2 Paragraph 11(c) of the French version of the said Act is amended by striking out the words "l'intérêt du public" where they appear therein and substituting therefor the words "l'intérêt public".

**Loi modifiant la Loi sur la
réglementation des alcools**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la réglementation des alcools, chapitre L-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «licence de cabaret» de la définition suivante:

«licence de centre de commerce et de congrès» désigne une licence délivrée en application de l'article 109.1 et «titulaire d'une licence de centre de commerce et de congrès» désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

b) par l'adjonction après la définition «licence de taverne» de la définition suivante:

«licence de traversier» désigne une licence délivrée en application de l'article 98.1 et «titulaire d'une licence de traversier» désigne une personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre;

2 L'alinéa 11c) de la version française de cette loi est modifié par la suppression des mots «l'intérêt du public» et leur remplacement par «l'intérêt public».

3 *The said Act is amended by adding immediately after section 11 thereof the following section:*

11.1 In determining under section 11 whether the public interest will be served, the Board shall consider

- (a) the type of licence or permit applied for;
- (b) the effect the proposed service may have on any surrounding neighbourhood or community;
- (c) the likelihood that the proposed service will be provided on a permanent and continuing basis,
- (d) the type of establishment or premises in which the service will be provided;
- (e) the proximity of the proposed service to residential premises or to churches, schools and other similar institutions; and
- (f) any other circumstances that the Board considers appropriate.

4 *Section 12 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

12(1) Notwithstanding any other provision of this Act but subject to subsection (1.1), the Board shall hold a hearing

- (a) in connection with the issue of a licence of any of the classes mentioned in section 63 and in connection with the issue of a licence under section 63.01, and
 - (b) where the Board has under consideration the cancellation or suspension of any licence or permit issued under this Act.
- (b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:*

3 *Cette loi est ensuite modifiée par l'adjonction après l'article 11 de l'article suivant:*

11.1 Lorsqu'elle détermine en vertu de l'article 11 si l'intérêt public sera servi, la Commission doit prendre en considération

- a) le type de licence ou de permis demandé;
- b) les effets que le service proposé peut avoir sur le voisinage ou toute communauté voisine;
- c) la probabilité que le service proposé soit fourni de façon permanente et continue,
- d) le genre d'établissement ou de locaux où le service sera fourni,
- e) la proximité du service proposé par rapport aux locaux d'habitation ou aux églises, écoles et autres institutions similaires; et
- f) les autres circonstances que la Commission estime appropriées.

4 *L'article 12 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

12(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi et sous réserve du paragraphe (1.1), la Commission doit tenir une audience

- a) relativement à la délivrance d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 63 ou relativement à la délivrance d'une licence en vertu de l'article 63.01, et
 - b) lorsque ses délibérations portent sur l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi.
- b) par l'adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:*

12(1.1) Where no written objections are filed with respect to the issue of a licence of a class mentioned in section 63, or with respect to the issue of a licence under section 63.01, the applicant has satisfied all the requirements of this Act and the regulations and the Board is satisfied that it would not be contrary to the public interest so to do, the Board may, unless it requires the applicant to appear before it, issue a licence without holding a hearing.

(c) by striking out the words "l'intérêt du public" where they appear in paragraph (3)(a) of the French version thereof and substituting therefor the words "l'intérêt public".

5 Section 15 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

15(2) Upon the request of

(a) any applicant, licensee, permittee or objector affected by the decision, or

(b) any person heard,

the findings of fact upon which the Board based its decision, and the reasons for the decision of the Board shall be forwarded by the Board to the person so requesting.

(b) by striking out the words "section 16" where they appear in subsection (3) thereof and substituting therefor the words "sections 16 and 16.1".

6 The said Act is amended by adding immediately after section 16 thereof the following section:

16.1(1) Notwithstanding section 16, an applicant, a licensee or permittee affected by the Board's order, ruling or decision or a person who has filed a written objection in relation to a hearing before the Board may, within fifteen days

12(1.1) Lorsqu'il n'a été déposé aucune objection écrite à la délivrance d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 63 ou à la délivrance d'une licence en vertu de l'article 63.01 et que le requérant a satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi et des règlements, la Commission peut, si elle est convaincue que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, délivrer une licence sans tenir d'audience, à moins qu'elle n'exige la comparution du requérant.

c) par la suppression des mots «l'intérêt du public» à l'alinéa (3)a) de la version française et leur remplacement par «l'intérêt public».

5 L'article 15 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

15(2) La Commission doit communiquer les constatations de fait sur lesquelles elle a fondé sa décision et les motifs de celle-ci

a) à tout requérant, titulaire d'une licence ou d'un permis ou auteur d'une objection touché par la décision, ou

b) à toute personne entendue,

qui en fait la demande.

b) par l'abrogation des mots «de l'article 16» au paragraphe (3) et leur remplacement par les mots «des articles 16 et 16.1».

6 Cette loi est ensuite modifiée par l'adjonction après l'article 16 de l'article suivant:

16.1(1) Nonobstant l'article 16, un requérant ou le titulaire d'une licence ou d'un permis touché par un arrêté ou une décision de la Commission ou une personne qui a déposé une objection écrite relativement à une audience tenue devant la

after being notified of an order, ruling or decision of the Board, apply by Notice of Application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to review and set aside the order, ruling or decision on any question

(a) as to the Board's jurisdiction, or

(b) of law.

16.1(2) The Notice of Application shall be served by the applicant on the Board and the other parties to the proceedings in accordance with the Rules of Court.

16.1(3) A judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, before or after the expiration of the time for making an application under subsection (1), extend the time within which the application may be made.

16.1(4) Upon service under subsection (2), the Board shall deliver to the clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the application is to be heard all documents in its possession relating to the application and a copy of the decision.

16.1(5) The judge hearing the application may receive such evidence, oral or written, as is relevant to support or repudiate any allegation contained in the application.

16.1(6) An application under subsection (1) stays the application of the order, ruling or decision in respect of which the application is made.

16.1(7) After hearing the application, the judge may allow the application and set aside the order, ruling or decision or may dismiss the application or substitute his own ruling, order or decision for that of the Board.

16.1(8) Where an application under subsection (1) is dismissed the judge shall make an order establishing the date on which the order, ruling or decision reviewed is to be effective.

Commission peut, dans les quinze de la notification qui lui est faite de l'arrêté ou de la décision de la Commission, demander, à un juge de la Cour de Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de réviser et d'annuler l'arrêté ou la décision

a) sur toute question portant sur la compétence de la Commission, ou

b) sur toute question de droit.

16.1(2) Le requérant doit signifier l'avis de requête à la Commission et aux autres parties à l'instance conformément aux Règles de procédure.

16.1(3) Un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, avant ou après l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour présenter une requête, prolonger le délai de présentation de la requête.

16.1(4) Après avoir reçu signification de la requête en vertu du paragraphe (2), la Commission doit remettre au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire dans laquelle la requête doit être entendue, tous les documents qui se trouvent en sa possession et qui se rapportent à la requête ainsi qu'une copie de la décision.

16.1(5) Le juge qui entend la requête peut recevoir les témoignages et preuves écrites qui sont pertinents pour appuyer ou repousser toute alléga-tion contenue dans la requête.

16.1(6) Une requête présentée en vertu du paragraphe (1) suspend l'application de l'arrêté ou de la décision qui en fait l'objet.

16.1(7) Après avoir entendu la requête, le juge peut l'accueillir et annuler l'arrêté ou la décision; il peut également la rejeter ou substituer sa propre ordonnance ou décision à celle de la Commission.

16.1(8) En cas de rejet d'une requête en vertu du paragraphe (1), le juge doit rendre une ordonnance fixant la date de prise d'effet de l'arrêté ou de la décision faisant l'objet de la révision.

16.1(9) To the extent that they are not inconsistent with the provisions of this section, the Rules of Court apply in respect of an application made under subsection (1).

7(1) *The English version of the said Act is amended*

(a) *by striking out the words “in the prescribed form and” where they appear in sections 45, 46 and 47 thereof;*

(b) *by striking out the words “in the prescribed form” where they appear in sections 52, 73, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 102, 103, 113, 114, 123 and 124 thereof;*

(c) *by striking out the words “in prescribed form” where they appear in sections 83 and 100 thereof.*

7(2) *The French version of the said Act is amended*

(a) *by striking out the words “en la forme prescrite” where they appear in section 45 thereof;*

(b) *by striking out the words “formulée de la manière prévue et” where they appear in sections 46 and 47 thereof;*

(c) *by striking out the words “en la forme prescrite et” where they appear in section 52 thereof;*

(d) *by striking out the words “au moyen de la formule prescrite” where they appear in sections 73, 85, 88, 90, 103, 113, 123 and 124 thereof;*

(e) *by striking out the words “à la Commission une demande en la forme prescrite” where they appear in section 83 thereof and substituting therefor “une demande à la Commission”;*

(f) *by striking out the words “dans la forme prescrite” where they appear in sections 92, 94, 97, 100, 102 and 114.*

16.1(9) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent article, les Règles de procédure s'appliquent à l'égard d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

7(1) *La version anglaise de cette loi est modifiée*

a) *par la suppression des mots «in the prescribed form and» aux articles 45, 46 et 47;*

b) *par la suppression des mots «in the prescribed form» aux articles 52, 73, 85, 88, 90, 92, 94, 97, 102, 103, 113, 114, 123 et 124;*

c) *par la suppression des mots «in prescribed form» aux articles 83 et 100.*

7(2) *La version française de cette loi est modifiée*

a) *par la suppression des mots «en la forme prescrite» à l'article 45;*

b) *par la suppression des mots «formulée de la manière prévue et» aux articles 46 et 47;*

c) *par la suppression des mots «en la forme prescrite et» à l'article 52;*

d) *par la suppression des mots «au moyen de la formule prescrite» aux articles 73, 85, 88, 90, 103, 113, 123 et 124;*

e) *par la suppression des mots «à la Commission une demande en la forme prescrite» à l'article 83 et leur remplacement par: «une demande à la Commission»;*

f) *par la suppression des mots «dans la forme prescrite» aux articles 92, 94, 97, 100, 102 et 114.*

8 Section 63 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

63 The Board may grant licences to sell liquor as provided in this Act and such a licence may be of any one of the following classes:

- (a) tavern licence;
- (b) beverage room licence;
- (c) restaurant licence;
- (d) dining-room licence;
- (e) lounge licence;
- (f) club licence;
- (g) cabaret licence;
- (h) outfitters licence;
- (i) special premises licence;
- (j) special park licence;
- (k) trade and convention centre licence.

9 The said Act is further amended by adding immediately after section 63 thereof the following section:

63.01(1) No licensee who holds a licence of a class mentioned in section 63 shall by himself or by his partner, employee or agent provide or make available live entertainment within premises in respect of which his licence is issued unless he holds a licence issued under this section.

63.01(2) A person who violates subsection (1) commits an offence.

63.01(3) Upon application therefor and payment of the prescribed fee, and upon compliance with

8 L'article 63 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

63 La Commission peut délivrer des licences autorisant la vente de boissons alcooliques comme le prévoit la présente loi, et chaque licence peut appartenir à l'une des catégories suivantes:

- a) licence de taverne;
- b) licence de salon de consommation;
- c) licence de restaurant;
- d) licence de salle à manger;
- e) licence de salon-bar;
- f) licence de club;
- g) licence de cabaret;
- h) licence de pourvoyeur;
- i) licence d'établissement spécial;
- j) licence spéciale de parc;
- k) licence de centre de commerce et de congrès.

9 Cette loi est en outre modifiée par l'adjonction après l'article 63 de l'article suivant:

63.01(1) Nul titulaire d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 63, ne doit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé, employé ou agent, offrir ou présenter dans l'établissement pour lequel cette licence a été délivrée des spectacles de personnes sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent article.

63.01(2) Commet une infraction toute personne qui viole le paragraphe (1).

63.01(3) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prévu est acquitté et que les dispositions de la

this Act and the regulations, the Board may issue to the holder of a licence of a class referred to in section 63 a licence to provide live entertainment in licensed premises.

63.01(4) An application for a licence under this section may be combined with an application for a licence of a class referred to in section 63 and all notices, hearings and other proceedings with respect to the two licences may, subject to the approval of and directions from the Board, be combined.

63.01(5) In attaching conditions to a licence issued under this section the Board may regulate and restrict the nature and conduct of live entertainment and may prohibit specified kinds of live entertainment.

63.01(6) This section applies only to licensees whose licences of a class mentioned in section 63 are issued or renewed after the coming into force of this section.

10 Section 69 of the said Act is amended

(a) by striking out that portion of subsection (1) appearing immediately before paragraph (a) thereof and substituting therefor the following:

69(1) No licence of any of the classes mentioned in section 63 and no licence under section 63.01 shall be issued to any person unless

(b) by repealing paragraph (3)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) for an additional licence, except a licence under section 63.01, in respect of premises already licensed,

11 Section 71 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

présente loi et des règlements ont été observées, la Commission peut accorder au titulaire d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 63 une licence l'autorisant à présenter des spectacles de personnes dans un établissement titulaire d'une licence.

63.01(4) Une demande de licence faite en application du présent article peut être combinée à une demande de licence d'une des catégories mentionnées à l'article 63 et les avis, audiences et autres démarches se rapportant aux deux licences peuvent être combinés sous réserve de l'approbation et des directives de la Commission.

63.01(5) Lorsqu'elle fixe les conditions de délivrance d'une licence en application du présent article, la Commission peut réglementer et restreindre la nature et la présentation des spectacles de personnes et en interdire certaines catégories déterminées.

63.01(6) Le présent article ne s'applique qu'aux titulaires dont les licences appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 63 sont délivrées ou renouvelées après l'entrée en vigueur du présent article.

10 L'article 69 de cette loi est modifié

a) par la suppression, au paragraphe (1), du membre de phrase qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

69(1) Aucune licence de l'une des catégories mentionnées à l'article 63 ni aucune licence visée à l'article 63.01 ne doit être délivrée à une personne

b) par l'abrogation de l'alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) une licence supplémentaire, à l'exclusion d'une licence visée à l'article 63.01, pour un établissement déjà titulaire d'une licence,

11 L'article 71 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

71(1) Any person may, within fourteen days after the date of the issue of *The Royal Gazette* or of the last issue of a newspaper containing any such notice of application, whichever is later, file in writing with the Board any objection he may wish to make to the issuing of the licence.

71(2) Subject to subsection (4) the Board, upon the filing of written objections to the issuing of a licence under this Act, shall provide the applicant, upon request, with copies of the objections and with copies of material filed with the Board by those objecting to the issuing of the licence.

71(3) Subject to subsection (4) the Board, upon receipt of any material filed by the applicant, may upon the request of a person who has filed written objections under subsection (1) provide copies of material filed by the applicant, except any information required by the Board that relates to the applicant's personal and financial status.

71(4) Requests for material under subsections (2) and (3) shall be made to the Board not later than five days before the hearing commences.

71(5) The Board shall fix a convenient time and place at which the Board will hear evidence with regard to the application and any objections thereto.

71(6) The applicant, all persons who file written objections, and the municipality wherein the premises are situated, shall be given notice by the Board of the time and place of the hearing.

71(7) At the time and place fixed for the hearing of evidence regarding the application and objections, or at the time and place fixed by adjournment, the Board shall proceed to hear the evidence and for that purpose it shall possess the same powers and authority as a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick sitting for the trial of ordinary cases and, unless otherwise provided, the practice and procedure of The Court of

71(1) Toute personne peut, dans les quatorze jours qui suivent la date du numéro de la *Gazette royale* ou du dernier numéro du journal publiant l'avis de la demande, la publication la plus récente étant à retenir, déposer par écrit auprès de la Commission toute objection qu'elle désire formuler contre la délivrance de la licence.

71(2) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission doit, après avoir reçu des objections formulées par écrit contre la délivrance d'une licence en vertu de la présente loi, remettre au requérant sur sa demande, une copie de celles-ci ainsi que les documents qui ont été déposés auprès d'elle par les auteurs de ces objections.

71(3) Sous réserve du paragraphe (4), la Commission peut, après avoir reçu des documents déposés par le requérant, et, sur demande de l'auteur d'une objection écrite déposée en vertu du paragraphe (1), remettre à celui-ci copies des documents déposés par le requérant, sauf les renseignements exigés par la Commission sur la situation personnelle et financière de celui-ci.

71(4) Les demandes de communication de documents en vertu des paragraphes (2) et (3) doivent être présentées à la Commission au plus tard cinq jours avant le début de l'audience.

71(5) La Commission fixe la date, l'heure et le lieu où elle entendra les dépositions quant à la demande et aux objections formulées contre celle-ci.

71(6) La Commission doit aviser le requérant, les auteurs d'objections faites par écrit et la municipalité où l'établissement est situé de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

71(7) À la date, à l'heure et au lieu fixés pour entendre les dépositions concernant la demande et les objections, ou à la date, à l'heure et au lieu fixés par ajournement, la Commission doit entendre les témoignages, et à cette fin, elle jouit des mêmes pouvoirs et de la même autorité qu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui entend des causes ordinaires et, sauf dispositions contraires, la pratique et la

Queen's Bench of New Brunswick shall be followed, as far as applicable, in respect of the hearing of the application, the summoning, calling and paying of witnesses, maintenance of order, and other matters not herein specially provided for.

71(8) The Board may require an applicant or objector to give evidence under oath and to be cross-examined.

71(9) The hearing of the application shall be open to the public.

71(10) Every applicant shall be present at the hearing of his application either personally or by counsel.

71(11) The Board may grant an adjournment if, for a reason satisfactory to the Board, the applicant or his counsel is not able to appear.

71(12) The Board may adjourn the hearing of any application from time to time as it considers appropriate.

71(13) The applicant, any person filing a written objection to the application, and the representative of the municipality given notice of the hearing under this section are entitled to be present at the hearing and to be heard personally or by counsel or agent, and to produce witnesses and evidence.

71(14) The Board, for the purposes of hearings under this section, is a court of record.

12(1) Paragraph 92(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) entertainment authorized pursuant to a licence issued under section 63.01;

procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, dans la mesure du possible, doivent être suivies en ce qui concerne l'audition de la demande, la citation à comparaître des témoins par et la rémunération de ceux-ci, le maintien de l'ordre et les autres questions qui ne font pas l'objet de dispositions spéciales de la présente loi.

71(8) La Commission peut exiger que le requérant et les auteurs d'objection déposent sous serment et soient contre-interrogés.

71(9) Les audiences où sont entendues les demandes sont publiques.

71(10) Chaque requérant doit se présenter à l'audition de sa demande en personne ou par son conseil.

71(11) La Commission peut accorder un ajournement si le requérant ou son conseil est empêché de comparaître pour une raison qu'elle estime satisfaisante.

71(12) La Commission peut ajourner l'audition de toute demande quand elle le juge approprié.

71(13) Le requérant et toute personne qui a formulé une objection écrite contre la demande ainsi que le représentant de toute municipalité ayant été informé de l'audience en application du présent article ont le droit de s'y présenter et d'être entendus soit personnellement soit par l'intermédiaire de leur conseil ou de leur représentant, de produire des témoins et des éléments de preuve.

71(14) La Commission est, en ce qui a trait aux audiences en vertu du présent article, une cour d'archives.

12(1) L'alinéa 92a) de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

a) des spectacles autorisés en vertu d'une licence délivrée en application de l'article 63.01;

12(2) *Subsection (1) applies only to cabaret licences issued or renewed after the coming into force of this section.*

13 *The said Act is amended by adding immediately after section 98 thereof the following section:*

98.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act, upon application therefor to the Board and payment of the prescribed fee the Board may issue a ferry boat licence to any corporation maintaining and operating a commercial ferry boat passenger service in the Province.

98.1(2) A ferry boat licence authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation or elsewhere as may be authorized by the Board and to sell or serve the liquor so purchased to persons of the full age of nineteen years and not disqualified under this Act from consuming liquor while they are passengers on ferry boats operated by the licensee on commercial ferry boat voyages in the Province.

98.1(3) The Board may authorize the ferry boat licensee to purchase liquor for use in the Province elsewhere than from the Corporation in which event the provisions of section 99 apply *mutatis mutandis*.

14 *The said Act is amended by adding immediately after section 109 thereof the following heading and section:*

**TRADE AND CONVENTION
CENTRE LICENCE**

109.1(1) Upon application therefor and payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Board may issue a trade and convention centre licence to the proprietor or operator of a trade and convention centre that in the opinion of the Board

12(2) *Le paragraphe (1) ne s'applique qu'aux licences de cabaret délivrées ou renouvelées après l'entrée en vigueur du présent article.*

13 *Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 98 de l'article suivant:*

98.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque demande lui en est faite et que le droit prévu a été acquitté, la Commission peut délivrer une licence de traversier à toute corporation qui assure et exploite un service commercial de traversier de passagers dans la province.

98.1(2) Une licence de traversier autorise son titulaire à acheter à la Société, ou ailleurs lorsque la Commission l'y autorise, des boissons alcooliques de toutes sortes et à vendre ou à servir ces boissons aux passagers à bord d'un traversier exploité par le titulaire durant un voyage commercial dans la province si ces personnes sont âgées de dix-neuf ans révolus et ne sont pas privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

98.1(3) La Commission peut autoriser le titulaire d'une licence de traversier à acheter ailleurs qu'à La Société des boissons alcooliques destinées à être consommées dans la province, auquel cas les dispositions de l'article 99 s'appliquent *mutatis mutandis*.

14 *Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 109 de la rubrique et de l'article suivants:*

**LICENCE DE CENTRE DE
COMMERCE ET DE CONGRÈS**

109.1(1) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prévu est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, la Commission peut délivrer une licence de centre de commerce et de congrès au propriétaire ou à l'exploitant d'un centre de commerce et de congrès qui, de l'avis de la Commission,

(a) is conducted in premises having sufficient floor space and accommodation for the purposes of a trade and convention centre, including a seating capacity of not less than one thousand persons as established by the Fire Marshall,

(b) has a kitchen and dining area of such a size, and is so equipped with cooking facilities, utensils, tables, chairs, tableware, dishes and other facilities, so as to be suitable to accommodate and seat not less than one thousand persons,

(c) offers for the purposes of a trade and convention centre food of good quality and in adequate quantity that is cooked or prepared and served with reasonable efficiency and in a clean and sanitary manner,

(d) is otherwise conducted as required by the regulations and is considered by the Board to be in every respect a trade and convention centre of the kind and standard as to warrant the issuance of a trade and convention centre licence.

109.1(2) A trade and convention centre licence authorizes the trade and convention centre licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell or serve liquor so purchased, with or without meals, for consumption in those areas of the premises of the licensee, at such functions, during such hours and under such terms and conditions as are approved by the Board, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

109.1(3) Notwithstanding section 69, a trade and convention centre licence may be issued to an operator of a trade and convention centre who is not the true owner or lessee thereof if the Board is satisfied that the applicant possesses the concession or authority of the true owner or lessee to manage or operate the trade and convention centre.

a) est exploité dans des locaux dont la superficie et les installations sont suffisantes aux fins d'un centre de commerce et de congrès et peuvent accueillir mille personnes assises au moins selon l'évaluation du prévôt des incendies,

b) a une cuisine et une salle à dîner dont les dimensions et les installations ainsi que l'équipement en articles de cuisine, tables, chaises, articles de table, vaisselle et autres articles permettent d'accueillir au moins 1000 personnes assises,

c) offre aux fins d'un centre de commerce et de congrès des aliments de bonne qualité et en quantité convenable, cuits ou apprêtés et servis avec une efficacité raisonnable et d'une manière propre et hygiénique,

d) est par ailleurs administré conformément aux règlements et est jugé par la Commission comme étant, sous tous ses aspects, un centre de commerce et de congrès qui, par sa classe et les normes de qualité auxquelles il répond, justifie la délivrance d'une licence de centre de commerce et de congrès.

109.1(2) Une licence de centre de commerce et de congrès autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre ou les servir à des fins de consommation avec ou sans repas, dans les endroits de l'établissement du titulaire, aux occasions, durant les heures et suivant les modalités agréées par la Commission, à des personnes âgées de dix-neuf ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

109.1(3) Nonobstant l'article 69, une licence de centre de commerce et de congrès peut être délivrée à un exploitant d'un centre de commerce et de congrès qui n'est ni le vrai propriétaire ni le locataire dudit centre si la Commission est convaincue que le requérant en a la concession ou l'autorisation du vrai propriétaire ou locataire pour gérer ou exploiter le centre de commerce et de congrès.

109.1(4) Notwithstanding subsection 129(1), where liquor is purchased in a trade and convention centre credit may be given to the purchaser for the sale price of liquor if the sale price of the liquor and of the accompanying meal, if any, are charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Board.

15 *The said Act is amended by adding immediately after section 126 thereof the following section:*

126.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person under the age of nineteen years may enter, be in or remain in, and a proprietor or operator may permit a person under the age of nineteen years to enter, be in or remain in, a licensed lounge for purposes of his employment.

16 *Paragraph 200(1)(m) of the said Act is amended by striking out the word “prescribing” where it appears therein and substituting therefor the word “respecting”.*

17 This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.

109.1(4) Nonobstant le paragraphe 129(1), l'achat à crédit de boissons alcooliques dans un centre de commerce et de congrès est permis si le prix de vente de boissons alcooliques et du repas l'accompagnant, s'il y a lieu, est facturé à l'acheteur selon des ententes de vente à crédit établies, approuvées par la Commission.

15 *Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 126 de l'article suivant:*

126.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne de moins de dix-neuf ans peut entrer, se trouver et rester dans un salon-bar titulaire d'une licence et le propriétaire ou l'exploitant peut lui permettre d'y entrer, de s'y trouver et d'y rester pour les besoins de son emploi.

16 *L'alinéa 200(1)m) de cette loi est modifié par le retranchement du mot «prescrivait» et son remplacement par le mot «concernant».*

17 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.